

Commission Syndicale du Cimetière Intercommunal Echenon - Saint-Jean-de-Losne - Saint-Usage

STATUTS

Entre les communes d'Echenon, Saint-Jean-de-Losne et Saint-Usage, représentées par leurs maires :
Monsieur Dominique LOTT, commune d'Echenon
Madame Martine DÉPREY, commune de Saint-Jean-de-Losne
Monsieur Roger GANÉE, commune de Saint-Usage

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les communes d'Echenon, Saint-Jean-de-Losne et Saint-Usage décident de créer une Commission Syndicale chargée d'assurer l'administration des biens indivis entre elles.

ARTICLE 2 : La Commission Syndicale sera chargée d'administrer les biens indivis suivants :

Cimetière intercommunal situé sur la commune de Saint-Usage.

ARTICLE 3 : Les décisions de ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservées aux Conseil Municipaux qui pourront, conformément à l'article L.5222.2 du Code des Collectivités Territoriales, autoriser le Président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 4 : Cette Commission Syndicale est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le siège de la Commission Syndicale est fixé à la Mairie de Saint-Jean-de-Losne.

ARTICLE 6 : Cette commission sera composée de deux délégués des Conseil Municipaux des trois communes intéressées, élus au scrutin secret. Elle sera présidée par un représentant élu par les délégués et pris parmi eux.

ARTICLE 7 : La Commission Syndicale a compétence en matière d'administration et de gestion :

du cimetière intercommunal situé sur la commune de Saint-Usage

ARTICLE 8 : La Commission Syndicale est soumise, en matière d'élaboration du budget et des comptes, à l'ensemble des règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle dispose d'un budget propre et vote les dépenses et les recettes nécessaires à son fonctionnement.

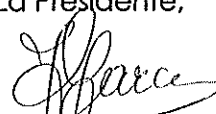
ARTICLE 9 : La répartition des dépenses occasionnées par l'administration de ces biens et pour tous les travaux s'y rattachant, sera réglée par les communes, au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable de cette Commission Syndicale seront assurées par Monsieur le Trésorier de Saint-Jean-de-Losne.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.5222.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (6^e alinéa), les dispositions relatives à l'établissement des budgets et à la comptabilité des communes sont applicables aux indivisions entre communes.

Fait à Saint-Jean-de-Losne, le 30 janvier 2007.

La Présidente,



Jacqueline GARCIA.

